



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.428/17
du 27 mai 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure d'octroi du certificat d'études de base et le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire'

Le 22 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure d'octroi du certificat d'études de base et le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 27 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mai 2026.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que le présent arrêté reprend des dispositions prises en exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le législateur par le décret du 19 mars 2026 portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire ;

Considérant que les dispositions reprises dans le présent projet d'arrêté sont intrinsèquement liées aux dispositions du décret du 19 mars 2026 ;

Considérant que toutes les dispositions reprises dans le présent projet d'arrêté doivent entrer en vigueur avant la fin de l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que ces dispositions ont une incidence directe sur l'organisation de l'évaluation des élèves ainsi que sur les décisions de délibération adoptées par les écoles en ce qui concerne les élèves de sixième année de l'enseignement primaire ;

Considérant que la fin de l'année scolaire constitue une période déterminante au cours de laquelle sont arrêtées des décisions relatives à la sanction des études des élèves ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité juridique des décisions prises par les écoles ;

Considérant en outre que les écoles doivent disposer, dans les plus brefs délais, d'un cadre réglementaire clair afin d'organiser les opérations de fin d'année scolaire et d'informer adéquatement les élèves et leurs responsables légaux ;

Considérant en outre que des développements informatiques sont liés aux dispositions reprises dans le présent arrêté ; que l'adoption préalable de ces dispositions est nécessaire pour achever lesdits développements ;

Considérant que tout retard dans l'adoption du présent arrêté aurait pour conséquence de perturber gravement le bon déroulement de la fin d'année scolaire et d'être préjudiciable tant aux élèves qu'au bon fonctionnement du service public de l'enseignement ;

Qu'il y a dès lors lieu de solliciter l'avis du Conseil d'État dans un délai abrégé ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

L'article 5/1 en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun' (tel qu'inséré par l'article 11 du projet), ainsi que les annexes qui s'y rapportent (article 13 du projet), qui se bornent à fixer, selon les cas, des canevas dont le contenu est intégralement déterminé par le Code, des modèles de documents à remplir en ligne par les destinataires auxquels ils s'appliquent ou le modèle ou la forme des documents à compléter ou à délivrer par les établissements d'enseignement n'ont pas vocation à formuler de règle de droit nouvelle. Il en va de même pour l'article 15, 2° à 5°, du projet (annexes 2 à 5 en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2022 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)')¹.

En conséquence, ces dispositions ne revêtent pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' pour que la section de législation donne l'avis demandé.

La demande d'avis est dès lors irrecevable à leur égard.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} sera complété par la mention des articles 1.10.2-2, § 7, alinéa 1^{er}², 1.10.4-10, § 2, alinéa 2³, 1.10.4-12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}⁴, et 2.3.2-11⁵ du Code, qui constituent également les fondements juridiques du projet à l'examen.

¹ Voir sur ce point l'avis 74.657/2 donné le 27 novembre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun', faisant référence à l'avis 71.731/2/V donné le 1^{er} août 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2022.

² Lequel constitue le fondement juridique de l'article 15, 5°, du projet.

³ Lequel constitue le fondement juridique de l'article 14 du projet.

⁴ Lequel constitue le fondement juridique de l'article 15, 1°, du projet.

⁵ Lequel constitue le fondement juridique de l'article 16 du projet.

Par ailleurs, le préambule sera complété par un nouvel alinéa visant l'article 25, § 1^{er}, du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire', qui constitue le fondement juridique des articles 1^{er} à 7 du projet ⁶.

DISPOSITIF

Article 7

L'auteur du projet vérifiera si la référence à « l'annexe B », dont la section de législation ne trouve pas trace dans la législation en vigueur, ne doit pas être remplacée par une référence à « l'annexe *Abis* ».

Article 14

Interrogé à propos de la référence à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1^o/2, du Code qui est faite au point e) en projet, dès lors qu'une telle disposition ne figure actuellement pas dans le Code, le délégué a indiqué ce qui suit :

« le 1^o/2 est été ajouté par un projet de décret qui sera examiné ce mardi en Commission de l'Éducation et qui sera en principe adopté ce mercredi 27 mai en séance plénière ».

Il va de soi que le point e) en projet n'est admissible que si le projet de décret mentionné par le délégué est adopté et entre en vigueur au plus tard en même temps que la disposition à l'examen ⁷.

Article 17

Le projet est destiné à entrer en vigueur le 1^{er} juin 2026. Compte tenu de la date de la demande d'avis et du moment auquel cet avis est donné, le projet aura vraisemblablement une portée rétroactive.

Pour rappel, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation

⁶ L'auteur du projet vérifiera s'il n'y a pas lieu en outre de viser l'article 2.3.2-6, § 1^{er}, du Code au titre de fondement juridique de ces mêmes dispositions.

⁷ La section de législation relève à cet égard que, conformément à l'article 106 du projet de décret « relatif à la première année de l'enseignement secondaire », l'entrée en vigueur de l'article 21 de ce même projet – lequel entend insérer un point 1^o/2 dans l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, du Code – est fixée au 24 août 2026 (*Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 265/1).

d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si ces conditions sont bien remplies en l'espèce.

Annexe 6

Dans le bref délai imparti et au vu de l'ampleur de l'annexe 6, l'examen de la section de législation a essentiellement porté sur les nouvelles dispositions du règlement d'utilisation du DAccE (à savoir, selon les informations du délégué, les dispositions relatives à la « procédure d'octroi du CEB »). Pour le surplus, il est renvoyé à l'avis 71.731/2/V donné le 1^{er} août 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2022.

Annexe 10

Dans l'intitulé les mots « annexe 4 » seront remplacés par les mots « annexe 5 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY